

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 12177

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat du primaire du secondaire
et du technique de l'enseignement privé

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 20 septembre 2012
Lecture du 4 octobre 2012

Vu la requête, enregistrée le 23 mai 2012, présentée par le Syndicat du primaire du secondaire et du technique de l'enseignement privé, représenté par M. X., dont le siège est (...) ; le Syndicat demande au tribunal d'annuler la circulaire du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 mars 2012 relative à l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article 105 de la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 en tant qu'elle prévoit que les enseignants des établissements d'enseignement privés calédoniens ne percevront pas leur rémunération au titre du premier jour, de congé maladie ;

Il soutient que ces enseignants sont rattachés par la loi de pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 aux travailleurs salariés ; qu'ils relèvent d'un régime local obligatoire de sécurité sociale ayant vocation à les indemniser en cas de congé de maladie ; qu'ils n'entrent, par conséquent, pas dans la catégorie des «salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale » à qui un jour de carence de rémunération en cas de congé de maladie est désormais appliqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juin 2012, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient :

- à titre principal, qu'elle est irrecevable à défaut pour le syndicat de justifier de son intérêt à agir et pour M. X. de sa qualité à ester en justice ;
- à titre subsidiaire, qu'elle n'est pas fondée, dans la mesure où les enseignants de l'enseignement privé sont soumis à un statut de droit public et ne peuvent être considérés comme des salariés, ainsi que l'a jugé la cour d'appel de Nouméa dans un arrêt du 15 juillet 2009 ; que la circonstance qu'ils soient affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale ne peut permettre de les soustraire à l'application des dispositions de l'article 105 de la loi du 28 décembre 2011;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 14 juin 2012, présenté par le Syndicat du primaire du secondaire et du technique de l'enseignement privé qui fait état d'un document administratif émanant de la division de l'enseignement privé du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie établi le 8 août 2008 qui indique que les enseignants des établissements privés sont des "agents publics de l'Etat de par leur mission de service public mais de par leur statut ils relèvent du droit du travail local", cependant qu'au regard de leur régime de protection sociale, ils sont qualifiés d' "agents publics de l'Etat ou salariés de droit privé";

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 25 juin 2012 présenté par le. Syndicat du primaire du secondaire et du technique de l'enseignement privé qui produit ses statuts et la preuve de la qualité de secrétaire général de M, X.

Vu. la circulaire attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu la loi 2011-1977 du 2-8 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n°2007-5 du 13 avril 2007 relative à la situation des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat qui exercent leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2012

- le rapport de Mme Legrand, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Travan, représentant l'Etat ;

Sur les fins de non-recevoir opposées à la requête. :

1. Considérant que si M. X. a produit le récépissé de renouvellement de bureau enregistré en mairie de Nouméa le 28 novembre 2011 attestant de sa qualité de secrétaire général du Syndicat du primaire, du secondaire et du technique de l'enseignement privé, il n'a pas justifié agir en vertu d'une habilitation dudit bureau, conformément aux prescriptions de l'article 12 des statuts syndicaux qui dispose que : « Le bureau, par son secrétaire général ou ses secrétaires généraux adjoints dûment mandatés, assure la personnalité juridique dans tous les actes de la vie du syndicat, notamment celle d'ester en justice devant toute juridiction compétente » ; que, par conséquent, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de qualité à agir du requérant doit être accueillie ; qu'il suit de là que la requête doit être rejetée comme irrecevable, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir du syndicat ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du Syndicat du primaire du secondaire et du technique de l'enseignement privé est rejetée.